

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STOELZLE
MASNIERES PARFUMERIE de respecter les dispositions de
l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires du 22 juillet 2016 pour son établissement
situé à MASNIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'article 4.4.9.1 – rejets dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé qui dispose :
« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « Rivière Escaut » défini à l'article 4.4.5.

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
[...]		
Zinc en Zn	0,5	0,1
[...]		

» ;

Vu le rapport en date du 26 avril 2017 sur le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL par OTECH Environnement les 22 mars 2017 et 23 mars 2017 sur le rejet des eaux résiduaires du site STOELZLE à MASNIERES ;

Vu le rapport en date du 18 avril 2018 sur le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL par l'APAVE les 17 avril 2018 et 18 avril 2018 sur le rejet des eaux résiduaires du site STOELZLE à MASNIERES ;

Vu le rapport en date du 26 avril 2019 sur le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL par l'APAVE les 3 avril 2019 et 4 avril 2019 sur le rejet des eaux résiduaires du site STOELZLE à MASNIERES ;

Vu les transmissions GIDAF sur l'autosurveillance des eaux résiduaires du site STOELZLE à MASNIERES faites par l'exploitant à l'Inspection en septembre 2019 et décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'Inspection en date du 03 juillet 2019 à l'exploitant de la société STOELZLE à MASNIERES, lui demandant de justifier ces dépassements en zinc dans ses eaux résiduaires suite aux contrôles inopinés réalisés les 3 avril 2019 et 4 avril 2019 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 15 juillet 2019 au courrier de l'Inspection en date du 3 juillet 2019, indiquant avoir entamé des investigations sur l'origine du zinc dans ses eaux résiduaires ;

Vu le rapport en date du 3 mars 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant à cette même date ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que les contrôles inopinés réalisés en 2017, 2018 et 2019 sur les eaux résiduaires du site STOELZLE à Masnières concluent tous à des concentrations en Zinc supérieures à deux fois la valeur limite d'émission autorisée pour le site ;

Considérant que les transmissions GIDAF faites par l'exploitant en septembre 2019 et décembre 2019 sur l'autosurveillance des eaux résiduaires du site STOELZLE à MASNIERES concluent à des concentrations en Zinc supérieures à deux fois la valeur limite d'émission autorisée pour le site ;

Considérant que lors de la visite du 28 février 2020, il a été constaté que des actions correctives sont programmées par l'exploitant pour les mois de juillet et août 2020 mais que celles-ci ne permettent pas de lever les non-conformités dans l'immédiat ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOELZLE à MASNIERES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – La société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE dont le siège social est situé Route Nationale, 59241 à MASNIERES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour son établissement situé Route Nationale, 59241 à MASNIERES :

Article 4.4.9.1 – rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en Zinc en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « Rivière Escaut » défini à l'article 4.4.5.

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)

[...]

Zinc en Zn	0,5	0,1
------------	-----	-----

[...]

La conformité aux valeurs limites d'émission devra être effective dans un délai de 6 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIERES
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DEMARET



